

Évaluation

Opinions politiques



Parlement européen

Numéro ID

Casier judiciaire

Adresse e-mail

GUIDE DE LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Données de santé

Numéro de téléphone

Curriculum vitae

Numéro de compte bancaire

Adresse

GPS

FR

Table de matières

Introduction	5
Les normes de protection des données au Parlement européen	7
Les principaux acteurs de la protection des données	8
Définitions	9
En quoi la protection des données me concerne-t-elle?	10
Droits et obligations	12
Voies de recours	14
Où puis-je me procurer des informations et une documentation supplémentaires?	15
Glossaire des expressions utiles	16
Dix points clés	17
Adresses utiles	18



Introduction

Le présent guide sur la protection des données au Parlement européen s'adresse à quiconque est concerné par la confidentialité des données à caractère personnel dans notre institution.

Que vous participiez vous-même au traitement de ces informations ou que vous en soyez l'objet. Il s'adresse donc à tout un chacun. En effet, comme d'autres organisations, le Parlement européen est amené à traiter des données à caractère personnel à divers égards. Ce guide vous présente les grandes lignes de ces opérations et vous explique comment vous pouvez exercer vos droits à la confidentialité des informations qui vous concernent.

La protection des données est garantie par les traités. Dans le traité d'Amsterdam, l'Union européenne a engagé ses institutions et organes à appliquer des normes strictes dans ce domaine. Le traité de Lisbonne a renforcé cette protection du traitement des données des particuliers en la rendant contraignante pour toutes les institutions. Il a aussi rendu obligatoire l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont l'article 8 reconnaît le droit à la protection des données à caractère personnel.

Dans la législation secondaire de l'Union, c'est le règlement (CE) n° 45/2001 qui fixe les mécanismes de protection des données personnelles que traitent les institutions européennes et qui clarifie les droits des personnes qui font l'objet de ce traitement. Il instaure également le service de la protection des données au Parlement européen, représenté par le délégué à la protection des données. Ce service a pour tâche de garantir l'application du règlement et de veiller au respect du droit à la confidentialité des données des particuliers lors de leur traitement.

Enfin, la décision du Bureau du Parlement européen du 22 juin 2005 fixe les règles générales qui régissent la mise en œuvre dudit règlement dans l'institution. Elle complète en particulier les dispositions relatives aux tâches, fonctions et compétences du ou des délégués à la protection des données du Parlement.



Les normes de protection des données - au Parlement européen



Aujourd'hui, on collecte et on traite des volumes de données de plus en plus considérables sur chacun de nous. Mais nous sommes aussi acteurs de ces opérations. Il peut s'agir d'informations tout à fait banales et anodines, mais qui, combinées entre elles et avec d'autres renseignements, peuvent être hautement révélatrices et donner lieu à une menace pour notre vie privée. Les nouveaux outils informatiques apparus ces dernières années, comme les réseaux sociaux ou l'informatique en nuage, nous sont devenus précieux dans notre vie quotidienne et facilitent grandement notre travail, mais ils peuvent aussi présenter des risques pour la protection des données.

Le règlement (CE) n° 45/2001 protège les libertés et les droits fondamentaux des citoyens vis-à-vis du traitement des données personnelles que le Parlement européen détient à leur sujet.

Pour garantir le respect des dispositions qu'il contient, le règlement met en place une architecture institutionnelle

qui repose sur un organe de contrôle indépendant et sur des délégués à la protection des données, un dans chaque institution de l'Union.

Ces délégués ont pour principale mission de tenir un registre public de toutes les opérations de traitement de données à caractère personnel (collecte, consultation, échange, tri, etc.). Au Parlement européen, quiconque effectue des opérations de ce type est tenu d'en avvertir préalablement le délégué à la protection des données. Et comme le recommande le règlement n° 45/2001, chacune de ces opérations est publiée au registre des notifications.

Ces règles s'appliquent aux traitements de tous les types de données à caractère personnel pratiqués au Parlement européen.

Il facilite la libre circulation des données dans des conditions respectueuses du droit légitime de chacun à la protection de sa vie privée. Il vise à conférer aux citoyens des droits juridiquement exécutoires quant au traitement de leurs données à caractère personnel.



Protection des données – les **acteurs**

Les principaux acteurs de la protection des données

Les principaux acteurs de la protection des données sont les personnes visées par le traitement de leurs données (ci-après les “personnes concernées”) et le responsable de ce traitement.

Les personnes concernées sont donc celles dont le Parlement européen traite des données à caractère personnel. Il s’agit non seulement de députés européens, des fonctionnaires et autres agents, mais aussi d’autres catégories de personnes, comme les visiteurs ou les pétitionnaires.

Le responsable du traitement des données est l’entité qui détermine la finalité de ce traitement et les moyens utilisés à cet effet. Au Parlement, il peut s’agir, par exemple, d’un directeur ou d’un chef d’unité. Ce fonctionnaire est responsable de la sécurité des opérations de traitement. C’est à lui que les personnes concernées doivent s’adresser pour faire valoir leurs droits.

La supervision de la protection des données

Trois acteurs supervisent la protection des données:

Le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est l’organe de contrôle indépendant qui veille à ce que la législation sur la protection des données soit appliquée avec cohérence dans toutes les

institutions de l’Union. Il supervise les opérations de traitement des données qu’elles pratiquent et les conseille sur le respect de la législation, afin d’éviter les violations des droits de l’homme et des libertés fondamentales.

Le délégué à la protection des données du Parlement européen (DPD) est le fonctionnaire chargé de superviser, en toute indépendance, la bonne application des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 au sein de l’institution. Il peut rendre des avis et formuler des recommandations pour améliorer la protection des données et il tient à jour un registre des notifications relatives au traitement des données, que chacun peut consulter. Ce fonctionnaire rédige également un rapport annuel d’activité à l’intention du secrétaire général et du CEPD sur la protection des données à caractère personnel au Parlement. Ce document est tenu à la disposition des fonctionnaires et agents.

Le délégué à la protection des données est à votre service pour vous prodiguer des conseils et des informations.

Les coordinateurs de la protection des données (CPD) sont nommés par les directeurs généraux. Ils veillent à la bonne mise en œuvre des recommandations du délégué à la protection des données dans leurs directions générales respectives et doivent informer régulièrement ce délégué des nouvelles opérations de traitement des données dans ces DG, de même que des modifications apportées à ces opérations en cours de route.

Définitions

Qu'entend-on par "données à caractère personnel"?

Il s'agit de tous les types d'informations qui se rapportent à une personne physique, c'est-à-dire à un individu, et qui permettent de distinguer celui-ci, directement ou indirectement, d'un ensemble de personnes. Il peut s'agir d'un simple numéro d'identification ou de caractéristiques identitaires, qu'elles soient physiques, économiques ou sociales. Des enregistrements audio ou vidéo peuvent aussi constituer des données à caractère personnel dès lors que la personne qui en est l'objet peut être identifiée.

Certaines catégories de données nécessitent une attention particulière, car leur traitement peut avoir des répercussions sur le droit à la vie privée. Ces informations dites "sensibles" bénéficient d'un plus haut degré de protection. Il s'agit des informations suivantes:

- celles qui révèlent l'origine raciale ou ethnique;
- les opinions politiques;
- les convictions religieuses ou philosophiques;
- l'appartenance syndicale;
- les informations sur la santé ou sur la vie sexuelle.

Le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique à la fois aux informations consignées sur papier qu'à celles traitées par des moyens électroniques.

Les données à caractère personnel peuvent uniquement être rassemblées à des fins légitimes (que décide le responsable du traitement des données) et ne peuvent pas être conservées au-delà de la période nécessaire à l'objet de leur collecte. Elles peuvent aussi être collectées pour des finalités historiques.



Qu'est-ce qu'une opération de traitement des données?

Il s'agit de toute forme d'opération entièrement ou partiellement automatisée, mais aussi manuelle, qui peut être appliquée à des données personnelles, à condition qu'elle soit méthodique et que ses résultats soient consignés systématiquement.

La collecte, le tri, la consultation, la diffusion de données sont autant d'exemples d'opérations de traitement, de même d'ailleurs que l'effacement ou la destruction d'informations. Il appartient au responsable du traitement des données personnelles de signaler les opérations dont elles font l'objet.

En quoi la protection des données **me concerne-t-elle?**

Quels types de données à caractère personnel peuvent-elles être traitées?

Les données à caractère personnel (c'est-à-dire, pour rappel, toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable) peuvent être votre nom, votre date de naissance, votre photo, votre adresse électronique ou encore le numéro d'une pièce d'identité. Le traitement de ces données doit être justifié par une finalité précise.

Il doit répondre à une nécessité (par exemple l'exécution d'un contrat ou d'une autre obligation juridique) ou recueillir l'approbation de la personne concernée. Les données qui font l'objet de l'opération doivent être actualisées et leur nombre ou leur importance ne doivent pas être excessifs par rapport à l'objectif poursuivi. Celui-ci doit d'ailleurs être fixé préalablement à l'opération de collecte des données et ne peut pas être modifié par la suite, sauf si des règles internes permettent cette modification.

Les données recueillies ou traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité de leur traitement. Le responsable du traitement ne peut donc pas recueillir davantage d'informations que celles qui sont indispensables à l'opération à effectuer.

En outre, les données doivent être mises à jour autant que nécessaire. Le responsable du traitement doit y veiller, de même qu'il doit permettre aux personnes concernées d'accéder à leurs données.





Comment puis-je savoir quelles sont mes données personnelles qui sont traitées?

Au moment de la collecte des données, le responsable du traitement doit communiquer les informations suivantes à la personne concernée:

- l'identité du responsable du traitement;
- la finalité de ce traitement;
- les tiers éventuels auxquelles les données seront divulguées et les éventuels transferts de données envisagés;
- la possibilité pour la personne concernée d'accéder à ses données, de les rectifier, de les verrouiller, d'en demander l'effacement et de s'opposer à leur traitement.

Le délégué à la protection des données tient un registre public des opérations de traitement, dans lequel sont consignées les notifications que lui communiquent les responsables du traitement des données. Ce registre permet aux personnes concernées de prendre connaissance du type d'informations que les entités administratives conservent à leur sujet.

Mes données à caractère personnel peuvent-elles être COMMUNIQUÉES à des tiers?

Moyennant le respect de certaines conditions, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à des tiers, et pas exclusivement à l'intérieur des institutions de l'Union européenne. Les transferts de données à l'intérieur d'une même institution ou d'un même organe de l'Union ou entre ces entités doivent être nécessaires à l'exécution légitime des tâches qui relèvent de la compétence du tiers destinataire.

D'autres conditions régissent les transferts de données à des tiers visés par les législations nationales qui transposent la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données: il peut s'agir d'organismes publics ou privés des États membres. Des conditions particulières s'appliquent ou peuvent s'appliquer également aux transferts à des tiers qui ne sont pas visés par cette directive, par exemple s'ils ne résident pas dans l'Union européenne.



Droits et obligations

Au titre du règlement (CE) n° 45/2001, les personnes concernées ont des droits et les responsables du traitement des données sont tenus à des obligations.

Quels sont mes droits en tant que personne concernée?

Les droits dont jouissent les personnes concernées forment le pilier central du règlement sur la protection des données. Le droit d'accès à ses données permet d'exercer d'autres droits, tels que le droit à la rectification. Ces droits comprennent notamment:

- le droit d'accès, gratuit et sans restriction, à ses données à caractère personnel, dans un délai de trois mois;
- le droit à la rectification de données personnelles inexactes ou incomplètes;
- le droit de bloquer le traitement des données dans certaines circonstances;
- le droit de faire effacer des données faisant l'objet d'un traitement illicite;
- le droit de s'opposer au traitement des données pour des raisons impérieuses.

Pour exercer vos droits, vous pouvez contacter directement le responsable du traitement des données qui vous concernent. Les coordonnées de cette personne figurent dans le registre des notifications. Vous pouvez utiliser le formulaire de demande destiné aux personnes dont les données font l'objet d'un traitement, sur le site intranet du service de la protection des données afin de rédiger votre requête.

Vous pouvez également vous adresser au délégué à la protection des données afin qu'il émette un avis sur les traitements des données vous concernant ou dont vous êtes responsable. Ses coordonnées sont disponibles à la fin de ce guide.



Quelles sont mes obligations en tant que responsable du traitement des données ?

La mission première du responsable du traitement des données est de répertorier les procédures qui impliquent un traitement des données dont il est responsable et de les notifier au délégué à la protection des données. Ces informations doivent être communiquées avant le début du traitement. Un traitement déjà commencé doit être notifié dans les meilleurs délais.

Comme énoncé plus haut, le responsable du traitement des données est également tenu de fournir aux personnes concernées certaines informations pertinentes. Il doit par ailleurs leur permettre d'accéder à leurs données à caractère personnel et veiller à l'exercice de leurs droits, tels que les droits de rectification et d'effacement.

Il doit également veiller à ce que des mesures de sécurité appropriées soient en place et fournir des instructions appropriées (comme une clause relative à la protection des données) afin d'assurer la confidentialité si les données sont traitées par une autre entité (par exemple, un sous-traitant).

En outre, dans le cas d'un transfert de données, le responsable du traitement doit vérifier que les dispositions du règlement (notamment celles relatives à la nécessité du transfert) sont respectées.

Lorsqu'ils procèdent au traitement de données à caractère personnel, les responsables du traitement des données doivent être rigoureux et respecter les dispositions du règlement. En cas de non-respect du règlement, ils s'exposent à des sanctions disciplinaires, conformément aux règles et aux procédures inscrites au statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Comment notifier un traitement ?

Le responsable du traitement des données doit tout d'abord vérifier si une opération de traitement est nécessaire. Si celle-ci est effectivement justifiée, il doit prendre contact avec le service de la protection des données afin que ce dernier crée dans le registre une nouvelle entrée relative à l'opération de traitement à notifier.

Une fois cette formalité accomplie, la procédure de notification débute directement en ligne, via le registre:

www.rdp.ep.parl.union.eu/RDP2/index.do

où il est demandé au responsable du traitement de fournir différentes informations (le nom du responsable du traitement des données, la finalité du traitement, la description du processus, la liste des destinataires, la base juridique de l'opération de traitement, les catégories de données, des personnes concernées et des destinataires auxquels seront transmises les données, les délais de verrouillage et d'effacement, une description générale de la procédure et toute proposition de transfert de données vers des pays tiers).

Si la notification contient toutes les informations nécessaires et est prête à être validée par le service de la protection des données, elle doit être imprimée, signée et renvoyée audit service par courrier interne.

Après envoi de la notification, il incombe au responsable du traitement d'actualiser les informations.



Voies de recours

Puis-je déposer une plainte?

Si vous pensez avoir subi une violation de vos droits, vous avez la possibilité de porter plainte directement auprès du contrôleur européen de la protection des données.

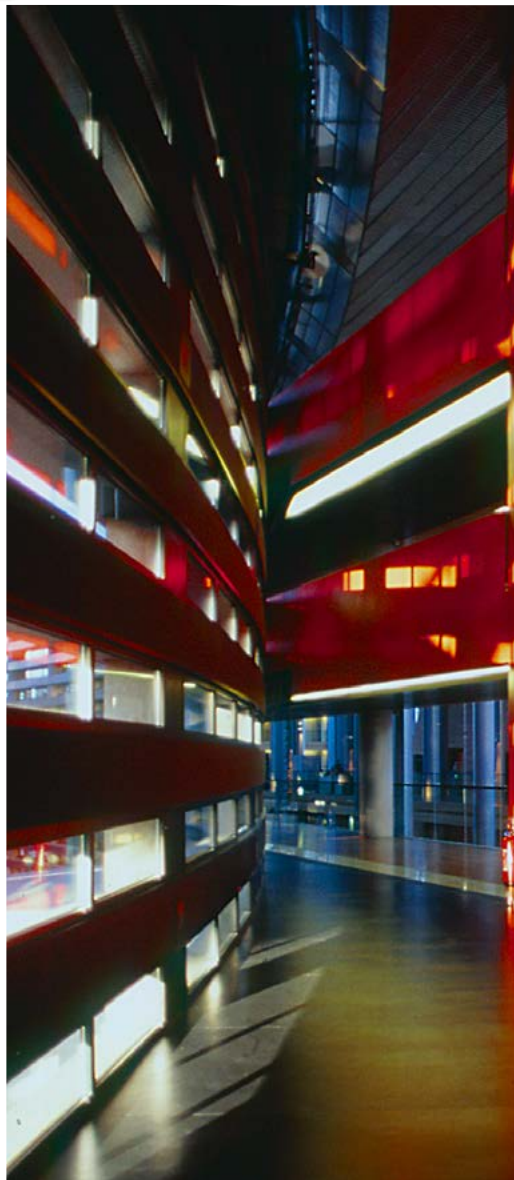
Les fonctionnaires et autres agents du Parlement européen peuvent porter plainte auprès du contrôleur de la protection des données sans passer par les voies hiérarchiques.

Si aucune réponse n'est fournie dans un délai de six mois, vous pouvez saisir la Cour de justice de l'Union européenne, notamment pour dommages et intérêts.

Site internet du contrôleur européen de la protection des données:

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'adresse suivante:

www.edps.europa.eu





Où puis-je me procurer des informations et une documentation supplémentaires?

Site Intranet

Le site intranet du service de la protection des données est votre voie d'accès au registre public des opérations de traitement des données. Il contient également une foule d'informations sur la protection des données ainsi que des formulaires pour les personnes concernées et les responsables du traitement des données.

Y figurent également des liens utiles vers les sites des définitions, législation, formation ainsi que vers des sources d'informations supplémentaires.

Si vous souhaitez obtenir plus d'informations sur la protection des données et sur la sécurité des informations, des formations sur-mesure peuvent être organisées par le DPD.

www.europarl.ep.ec/services/data_protect

Glossaire des expressions utiles



- **Délégué à la protection des données (DPD):**

fonctionnaire chargé de veiller de manière indépendante à l'application interne des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 et de tenir un registre des traitements de données.

- **Finalité du traitement:**

tout traitement de données doit répondre à un but précis, explicite et légitime. Les données recueillies ou traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

- **Notification:**

notification préalable de tout traitement concernant des données à caractère personnel au délégué à la protection des données. Elle doit comporter les informations suivantes: le nom, l'adresse et l'unité du responsable du traitement, les finalités du traitement, la base juridique, les catégories de données de personnes concernées et de tous les destinataires des données.

- **Règlement (CE) n° 45/2001:**

règlement relatif à la protection des données, applicable aux institutions et organes de l'Union. À ne pas confondre avec la directive 95/46/CE qui, elle, s'adresse aux États membres.

- **Traitement des données à caractère personnel:**

toute opération, automatique ou non, effectuée à partir de données à caractère personnel, telle que le recueil, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, la modification, la récupération, la consultation, l'utilisation, la diffusion, le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données.

- **Responsable du traitement des données:**

l'institution ou organe de l'Union, la direction générale, l'unité ou toute autre entité organisationnelle qui, seule ou en collaboration avec d'autres, détermine la finalité et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Le responsable de cet organe est la personne en charge pour ce traitement.

- **Coordonnateur de la protection des données (CPD):**

nommé par le directeur général, et sous la supervision du délégué à la protection des données, il est chargé d'intégrer tous les aspects de la protection des données au sein de sa propre direction générale.

- **Catégories particulières de données:**

toute donnée à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que toute donnée relative à la santé ou à la vie sexuelle. Le traitement de ces données est interdit de manière générale, à quelques exceptions près néanmoins.

- **Personne concernée:**

toute personne physique identifiée ou identifiable dont les données font l'objet d'un traitement.

10 points clés

1. Traitement de données à caractère personnel

Toute opération ou ensemble d'opérations effectuée(s) ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction;

2. Licéité

Les données à caractère personnel doivent être traitées conformément à la loi, ce qui signifie en pratique que le traitement doit être nécessaire ou consenti.

3. Finalité

Tout traitement de données doit répondre à un but précis, explicite et légitime. En principe, le changement de finalité a posteriori d'un traitement de données n'est pas permis.

4. Consentement

C'est un puissant élément dans la structure de la protection des données, sur lequel peuvent se fonder presque toutes les opérations de traitement. Il doit reposer sur l'information de la personne concernée, être spécifique et librement accordé.

5. Qualité des données

Les données recueillies ou traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées. Elles doivent en outre être exactes et actualisées.

6. Multiples garanties

Toute personne peut à tout moment s'adresser au délégué à la protection des données afin que celui-ci émette un avis. Elle a, en outre, le droit de porter plainte auprès du contrôleur européen de la protection des données et, enfin, la possibilité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

7. Transfert des données

Les transferts de données sont soumis à certaines conditions, en fonction du statut du destinataire: transfert effectué entre les institutions de l'Union, relevant de la législation nationale d'un État membre ou ayant lieu hors territoire de l'Union.

8. Droit d'accès

Toute personne concernée a le droit d'accéder à ses données personnelles. Ce droit primordial permet d'exercer d'autres droits, comme le droit à la rectification.

9. Sécurité

Il convient d'appliquer un niveau de sécurité approprié au traitement et à la conservation des données, compte tenu des risques potentiels qu'encourent les personnes concernées.

10. Notifications

Formulaire dûment complété contenant toute information relative à un traitement. Les opérations de traitement de données notifiées au délégué à la protection des données sont publiées dans un registre public.

Adresses utiles

SERVICE DE LA PROTECTION DES
DONNÉES AU PARLEMENT EUROPEEN

Secondo SABBIONI

Délégué à la protection des données

KAD 02G028

☎ +352 4300 23595

Maria POUNDER-JASTRZEBSKA

Assistante au service de Protection des
données

KAD 02G027

☎ +352 4300 21311

L - 2929 LUXEMBOURG

Email: data-protection@europarl.europa.eu

AUTORITÉ DE CONTRÔLE INDÉPENDANT

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur européen de la protection
des données

Wojciech WIEWIÓROWSKI

Contrôleur adjoint

Rue Wiertz, 60

☎ +32 2 28 31 900

B – 1047 BRUXELLES

Email: edps@edps.europa.eu



